



PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

(Loi « Sapin II » du 9 décembre 2016)



Matmut
MA VALEUR SÛRE

CHAPITRE I	3
QUI PEUT ALERTER ?	
CHAPITRE II	4
SUR QUOI PEUT PORTER L'ALERTE ?	
CHAPITRE III	5
QUI EST LE DESTINATAIRE DE L'ALERTE ?	
CHAPITRE IV	6
COMMENT ALERTER ?	
CHAPITRE V	7
TRAITEMENT DE L'ALERTE	
5.1 Réception de l'alerte	7
5.2 Traitement du signalement	7
5.3 Absence de réponse	7
5.4 Situation de danger grave et imminent	7
5.5 Saisine possible du Défenseur des droits	7
CHAPITRE VI	8
GARANTIES ET PROTECTIONS	
6.1 Caractère facultatif du dispositif	8
6.2 Protection de l'auteur du signalement	8
6.3 Protection de la personne mise en cause	8
6.4 Confidentialité renforcée	8
CHAPITRE VII	9
TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	
7.1 Conformité du traitement	9
7.2 Durée de conservation des données	9

En application de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, chaque entreprise doit mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle.

La présente procédure a pour objet de présenter et d'organiser celui mis à la disposition des personnels du Groupe Matmut, ainsi que des collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels.

Suivant les modalités ci-après décrites, toutes les personnes concernées sont invitées à signaler les comportements ou situations contraires aux lois et règles applicables.

Elle a également pour but d'informer les utilisateurs du dispositif, notamment sur les garanties qui lui sont associées.



QUI PEUT ALERTE ?

Le dispositif de signalement du Groupe Matmut peut être utilisé par :

- **l'ensemble des salariés** (y compris les stagiaires, alternants et intérimaires),
- **les mandataires sociaux**,
- **tous les autres intervenants** (conseillers, consultants, sous-traitants, fournisseurs et de façon générale toutes personnes avec lesquelles le Groupe Matmut collabore).



CHAPITRE II

SUR QUOI PEUT PORTER L'ALERTE ?

Le dispositif d'alerte professionnelle peut être utilisé pour signaler de manière désintéressée, de bonne foi et lorsque l'auteur du signalement en a personnellement connaissance, des faits susceptibles de constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une violation grave de la loi ou d'un règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- une situation contraire au Code de conduite du Groupe.

Le signalement ne peut porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Nota : sont visés les dysfonctionnements graves au sein de l'entreprise ou les comportements prohibés impliquant un collaborateur.



CHAPITRE III

QUI EST LE DESTINATAIRE DE L'ALERTE ?

Les signalements sont adressés au **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes**.
Ce dernier est composé de 6 membres, seuls habilités à les traiter :

- ✓ Monsieur **Jacques MOIGNARD**, Président
- ✓ Monsieur **Jean-Marie CARRICANO**
- ✓ Madame **Pascale VION**
- ✓ Monsieur **Gérard BOURRET**
- ✓ Madame **Valérie FOURNEYRON**
- ✓ Madame **Elvire DE ALMEIDA-LOUBIÈRE**

Monsieur **Nicolas GOMART**, Directeur Général, Madame **Véronique JOLLY**, Directrice Générale Adjointe des Ressources Humaines et des Relations Sociales et Monsieur **François FLEURY**, Directeur de la Direction Juridique, Fiscale et Conformité sont associés à ce Comité.
Le secrétariat de ce comité est assuré par Madame **Maryline CONTRERAS**.

Ces personnes, spécifiquement formées pour cette mission, sont soumises à une obligation renforcée de confidentialité.



CHAPITRE IV

COMMENT ALERTER ?

Les signalements, accompagnés de tout document jugé utile, sont adressés au **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes** au moyen de **la plateforme de signalement** accessible :

- Depuis Matmut Connect : Rubrique Nos activités/Transverse Groupe/Dispositifs anticorruption Sapin 2.
- Directement à l'adresse suivante : <https://matmut.signalement.net>.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé. À cet effet, l'emploi du conditionnel est à privilégier.



CHAPITRE V

TRAITEMENT DE L'ALERTE

5.1 RÉCEPTION DE L'ALERTE

Le **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes** accuse réception du signalement sans délai et précise à son auteur le délai prévisible du traitement de l'alerte.

Nota : l'accusé réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

5.2 TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Tout signalement fait l'objet d'un examen de sa recevabilité avant examen au fonds par le Comité. L'auteur du signalement est informé de la décision prise en ce sens, via la plateforme de signalement.

Si le signalement est déclaré recevable, les faits, objet du signalement, font l'objet **d'un traitement par le Comité.**

L'auteur du signalement est informé (selon les mêmes modalités que mentionnées ci-dessus) :

- des suites données à son signalement,
- de la clôture de celui-ci,

dans un délai ne pouvant excéder trois mois calendaires (délai d'examen de la recevabilité compris).

La personne visée par le signalement est également tenue informée de la clôture du signalement.

5.3 ABSENCE DE RÉPONSE

En l'absence de diligences du **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes** dans les 3 mois, l'alerte peut être adressée à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. À défaut de traitement de l'un de ces organismes dans un délai de 3 mois, le signalement peut alors être rendu public.

5.4 SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut aussi être directement porté à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels.

5.5 SAISINE POSSIBLE DU DÉFENSEUR DES DROITS

Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié pour recueillir l'alerte.



CHAPITRE VI

GARANTIES ET PROTECTIONS

6.1 CARACTÈRE FACULTATIF DU DISPOSITIF

L'utilisation du dispositif de signalement est facultative.
Le choix de ne pas y avoir recours ne peut avoir la moindre conséquence.

6.2 PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

L'auteur du signalement, sous réserve du respect de la présente procédure, bénéficie du statut réservé aux lanceurs d'alerte de la loi du 9 décembre 2016 n°2016-1691.

À ce titre, il dispose de protections et garanties strictes de confidentialité.

Son identité ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement.

Par ailleurs, dès lors qu'il a utilisé le dispositif de bonne foi, l'auteur du signalement ne peut faire l'objet de sanction conformément aux dispositions du Code du Travail.

En revanche, toute utilisation abusive (malveillance, diffamation...) de ce dispositif expose à des sanctions ainsi qu'à des poursuites.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement pourra être poursuivie pénalement.

Toutes représailles exercées contre un lanceur d'alerte seront systématiquement sanctionnées.

6.3 PROTECTION DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par le signalement ne peuvent davantage être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte reçue.

6.4 CONFIDENTIALITÉ RENFORCÉE

Toute personne consultée dans le cadre de l'instruction du signalement sera soumise au même degré de confidentialité que les membres du **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes**.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1 CONFORMITÉ DU TRAITEMENT

Les signalements dématérialisés font l'objet d'un traitement automatisé.

Le dispositif de signalement visé par la présente procédure a fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les données personnelles collectées sont traitées par le Groupe Matmut pour la finalité de gestion des alertes professionnelles. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au : Délégué à la Protection des Données Groupe Matmut, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen ou par internet : dpd@matmut.fr. Pour en savoir plus sur l'usage de vos données et vos droits, consultez la charte relative à la protection des données à caractère personnel des collaborateurs, disponible sur Matmut Connect.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

7.2 DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Les données recueillies dans le cadre de ce dispositif de signalement mais n'entrant pas dans son champ d'application sont immédiatement détruites ou anonymisées.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée à l'alerte, ces données sont archivées, après anonymisation, au plus tard sous un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de cette clôture. Si des sanctions ou des poursuites judiciaires sont engagées, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Dans tous les cas, les données faisant l'objet d'un archivage sont conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais de procédures contentieuses.